

**MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS
MARITIMES**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6365 en date
du 10 juin 2009 relatif au transport routier
et à la livraison des conteneurs.

Article premier. – L'exercice de l'activité de transport routier de conteneur est libre.

Toutefois, le transporteur et le matériel de transport doivent être agréés par le Ministre en charge du transport maritime après avis de la Commission consultative portuaire.

Après agrément, un cahier de charges fixant les droits et obligations des parties est signé entre le Directeur général du Port Autonome de Dakar et l'entreprise bénéficiaire.

Art. 2. – L'agrément est valable pour une durée de 2 ans. Il est renouvelable, et est susceptible de retrait provisoire ou définitif dans les conditions définies par la décision d'agrément.

Art. 3. – Le retour du conteneur au terminal dans l'état physique et dans les délais prévus ci-dessous est à la charge du transporteur routier qui a dûment reçu l'ordre de transport.

Le remboursement du conteneur vide est à la charge du transporteur agréé ayant reçu le conteneur.

La mise à disposition et le retour au Terminal doivent donner lieu à un inter change dûment signé par les parties.

En cas de perte totale du conteneur vide, la valeur de remboursement est fixée ainsi qu'il suit :

- pour un conteneur de 20 pieds : l'équivalent en franc CFA de 3.200 dollars US,
- pour un conteneur de 40 pieds : l'équivalent en franc CFA de 5.100 dollars US,

Les droits et taxes éventuels sur le conteneur vide seront à la charge du transporteur.

Art. 4. – En cas de dommages partiels ou de perte totale constatés sur le conteneur, l'armateur ou son représentant met en jeu les dispositions de la police d'assurance, ou la caution bancaire, ou la lettre de garantie ou le dépôt de garantie préalablement mis en place à cet effet par le transporteur.

Le remboursement des dégâts sur le conteneur ne pourra en aucun cas être supérieur à la valeur de remboursement prévue en cas de perte totale, visée à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. – Pour les conteneurs en continuation vers les pays limitrophes suite à un « connaissance Dakar », la location est fixée pour une durée de 23 jours, dont 2 jours de franchise, à partir de la mise à disposition du conteneur :

- pour le conteneur de 20 pieds : 90.000 francs HTVA,

- pour le conteneur de 40 pieds : 150.000 francs HTVA.

Art. 6. – Les zones de livraison et les délais de franchise sont délimités et fixés qu'il suit :

A. Région administrative de Dakar :

A1. Transport d'une des trois zones portuaires jusqu'à un rayon de 18 km ou inversement : 12 heures.

A2. Au-delà de 18 km : 15 heures.

B. Régions périphériques : Matam, Tambacounda, Kédougou, Kolda, Sédhiou, Ziguinchor en plus du Département de Podor : 5 jours ;

C. Autres régions sauf département de Podor : 3 jours ;

D. Pays limitrophes : Gambie, Guinée Conakry, Guinée Bissau, Mali et Mauritanie : 21 jours.

E. Au-delà de ces périmètres, les délais sont négociés entre les parties.

Art. 7. – En cas de détention prolongée en violation des articles 5 et 6, les tarifs suivants sont appliqués :

- pour le conteneur de 20 pieds : 15.000 francs HTVA par jour ;

- pour le conteneur de 40 pieds : 25.000 francs HTVA par jour ;

- pour la remorque : 25.000 francs HTVA par jour.

Ces tarifs s'appliquent de plein droit au conteneur perdu entre la fin de la franchise et la date de déclaration écrite de perte du conteneur par le transporteur agréé, nonobstant le paiement de la valeur de remboursement prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. – Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent arrêté, les conteneurs frigorifiques, les conteneurs spéciaux suivants :

- open top,
- les conteneurs flat rack, et
- les conteneurs plateformes.

Art. 9. – Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar, le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Transport Sainte Anne.

Objet :

- assurer le transport d'enfants du préscolaire Sainte Anne de Bel-Air ;
- renouveler le parc automobile à travers des prestations de service.

Siège social : Paroisse Sainte Anne de Bel-Air.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Régis Marie Gras, *Président* ;

Alphonse Faye, *Secrétaire général* ;

M^{me} Béatrice Diémé, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 184 GRD-AA-ASO en date du 9 septembre 2009.

Etude de M^{rs} Pápa Ismaël Ká
& Alioune Ká, *notaires associés*
94. rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Société Générale de Banques au Sénégal « SGBS » portant sur le titre foncier n° 6.077-DG, devenu depuis le titre foncier n° 5.787-DK, appartenant à Mme Sabah Saleh. 2-2

Etude de M^e Sadel Ndiaye
avocat à la Cour

47. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5395-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Cheikh Sissoko. 2-2

Etude de M^{rs} Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké
notaires associés

27. rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.138-DG, appartenant à M. Abou Timbo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.713-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société civile immobilière du Front de Terre. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.824-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société civile immobilière du Front de Terre. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1319-B, appartenant au sieur Abdourahmane Sèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.164 de Thiès, appartenant au sieur Aliou Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.558-DG, devenu depuis le titre foncier n° 7.206-DK, appartenant à la dame Dior Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP : 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 831-FK, appartenant à M. Chérif El Valide Sèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.651 de Rufisque, appartenant à l'Etat sénégalais. 1-2